

ENREGISTRÉ A NEUILLY-SUR-SEINE SUD

Le 10 OCT. 2001 Folio ... 39 ...

Bordereau ... 301, N° ... 3 ...

Reçu : ...

GROUPE FLO SA

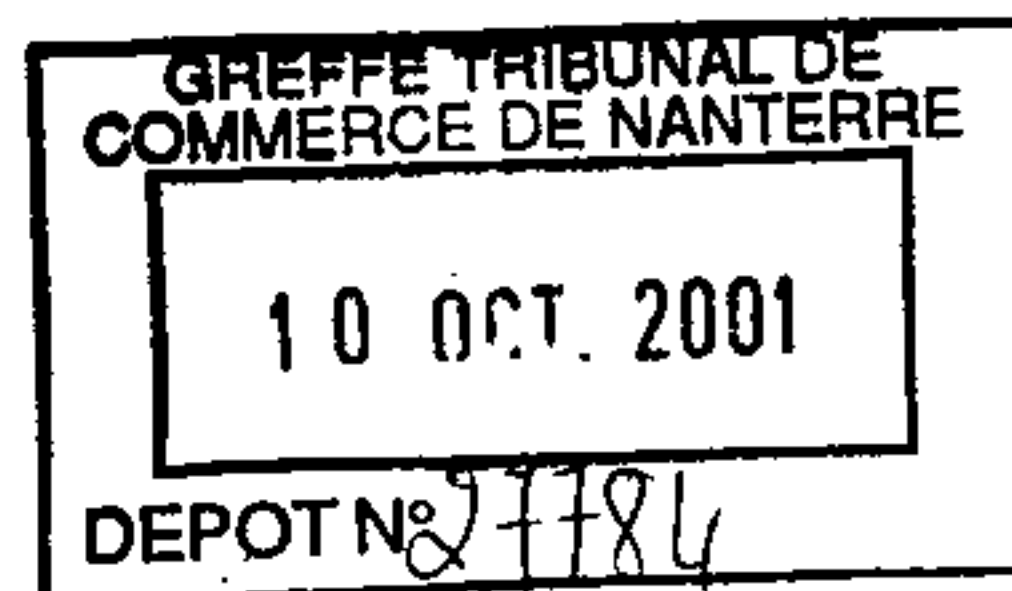
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Capital social : 192.707.350 francs

Siège social : 157 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

NANTERRE RCS 349 763 375



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU DIRECTOIRE DU 29 JUIN 2001**

2 - Conversion du capital social en Euros (JPB)

Monsieur BRAYER rappelle, qu'en application d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, il y a lieu de procéder à la conversion du capital social en Euros.

Le Directoire décide à l'unanimité de fixer le nominal des actions à 8 Euros, ce qui entraîne une augmentation de capital égale à 1.455.129,88 Euros qui sera prélevée sur un compte de réserve conformément à la décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le capital social de la société sera désormais de 30.833.176 Euros, divisé en 3.854.147 actions de 8 Euros de nominal.

Le Directoire modifie à l'unanimité et en conséquence l'article 6 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

«ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.833.176 Euros.

Il est divisé en 3.854.147 actions de 8 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

.../...

Pour extrait certifié conforme
Jean-Paul BRAYER
Président du Directoire

9683406.

Certifié conforme


GROUPE FLO
Société anonyme au capital de 30.833.176 Euros
Siège social : 157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE B 349 763 375

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AU DIRECTOIRE DU 29.06.2001

Etablis en la forme de société civile qui a été constituée par acte sous-seing privé à PARIS le 13 février 1989, enregistré à ROULE HOCHE le 14 février 1989. Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés en date du 30 juin 1989, la forme de société anonyme a été adoptée à compter du 1er juillet 1989.

Modifiés par décisions des Assemblées Générales extraordinaires ou délibérations du Conseil d'Administration des 22 et 29 décembre 1990, 8 avril 1991, 22 novembre 1991, 26 mars 1992, 14 décembre 1992, 28 juin 1994, 8 et 28 mars 1996, 26 juin 1997, 3 avril et 16 septembre 1998 et 14 avril 1999.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés faisant appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires
- la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,

et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "**GROUPE FLO**".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 157 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil de Surveillance sous réserve de la ratification ultérieure par la plus prochaine assemblée ordinaire des actionnaires, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

L'expiration de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 27 février 1989 sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.833.176 Euros. Il est divisé en 3.854.147 actions de 8 Euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.
L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur propositions contenues dans rapport du Directoire mentionnant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par majoration du montant nominal des actions, l'assemblée générale des actionnaires décide à l'unanimité, sauf si elle résulte de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts pour les assemblées générales ordinaires.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.
Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle ou telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi, notamment par la vente des actions, soit en Bourse, soit aux enchères publiques selon qu'elles sont admises à la cote ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société ou administrés dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Conformément à la loi, la société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'année de sa constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du titulaire ou d'un représentant qualifié.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La transmission des actions, quelle que soit leur forme, nominatives ou au porteur, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En outre, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même titulaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes, conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de l'inscription sous la forme nominative des actions à raison desquelles elles ont été attribuées.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.

En cas de transfert de la nue-propriété ou de la nue-propriété et de l'usufruit d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de la détention de leurs droits par le nu-propriétaire et par l'usufruitier se calcule à compter du jour où ces droits sont entrés dans le patrimoine de celui qui a transféré la nue-propriété et/ou l'usufruit.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

VI. Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social de la société doit informer la société, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement du seuil de participations, du nombre d'actions qu'il détient. Une information du Conseil des Marchés Financiers doit également être faite dans les conditions légales. En outre, il appartiendra à tout actionnaire, agissant seul ou de concert, d'informer la société dans les formes et délais ci-dessus, dès lors qu'il augmenterait ou diminuerait par tranche de 2 % du capital social le nombre d'actions qu'il détient dans le capital de la société.

A défaut de procéder à cette information, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le date de régularisation de cette notification.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE- USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - LE DIRECTOIRE

I. La société est dirigée par un Directoire composé de deux à sept membres, personnes physiques, choisis ou non parmi les actionnaires, nommés par le Conseil de Surveillance.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Directoire est de 65 ans.

II. Le Directoire est nommé pour une durée de 4 ans. Les fonctions de membre du Directoire prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, par décès ou démission, le Conseil de Surveillance doit, dans le délai de deux mois, pourvoir le siège vacant. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont révocables par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Surveillance.

III. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire le titre de Président du Directoire.

IV. Le mode et le montant de l'éventuelle rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - DELIBERATION DU DIRECTOIRE

I. Le Directoire se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par écrit par le Président du Directoire ou l'un des membres du Directoire et doivent mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du Directoire disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Chaque réunion du Directoire fait l'objet d'un procès-verbal reporté sur un registre spécial coté et paraphé. Le procès-verbal est signé par le Président de séance et par un autre membre du Directoire.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

- I. I. Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées générales, le Directoire a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social ; à l'exception de ce qui concerne les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals ou garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

II. Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel sur la marche de la société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes de la société et les communiquer au Conseil de Surveillance, pour qu'il puisse exercer son contrôle. Il lui communique également, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance le rapport qu'il présentera à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. De même, il lui communiquera les documents de gestion prévisionnelle et un rapport d'analyse dans les délais légaux.

III. Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président du Directoire représente la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois à vingt-quatre membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales, élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres.

Tout actionnaire peut être élu membre du Conseil de Surveillance dès lors qu'il possède au moins dix actions de la société.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance est de 75 ans. Cette disposition est également applicable aux représentants permanents des personnes morales siégeant au Conseil de Surveillance.

II. Le Conseil de Surveillance est élu pour une durée de 6 ans. Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Conseil de Surveillance, par décès ou démission, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve que le nombre de membres du Conseil de Surveillance restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de celui qu'il remplace.

III. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

IV. Le Conseil de Surveillance peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par l'assemblée générale. Il répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il détermine.

ARTICLE 17 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques ; ils sont rééligibles.

Le Conseil de Surveillance peut à tout moment leur retirer leurs fonctions.

Le Conseil de Surveillance peut allouer une rémunération à son Président et à son Vice-Président.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre sur la convocation de son président ou de celle de son Vice-Président.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Chaque réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal établi et certifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous moyens appropriés le contrôle de la gestion de la société effectuée par le Directoire. Il opère à cet effet à toute époque de l'année les vérifications et contrôle qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture des comptes, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire, ainsi que, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Le Conseil de Surveillance présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport contenant ses observations sur le rapport du Directoire et les comptes.

Le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 15 des présents statuts et qui sont de sa compétence.

Le Conseil de Surveillance assume également les autres compétences qui lui sont expressément dévolues de par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE

Les dispositions des articles 225-86 et suivants du Code de Commerce sont applicables aux conventions conclues entre la société et l'un des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit par le Conseil de Surveillance, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites dans les formes et les délais fixés par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire, à condition qu'il détienne pour les assemblées générales ordinaires au minimum dix actions, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou par correspondance :

* sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres font l'objet d'une inscription en compte de titres nominatifs, et

* par le dépôt dans le lieu indiqué par l'avis de convocation, du certificat délivré par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée, si les actions du titulaire font l'objet d'une inscription en compte de titres au porteur.

Le délai au cours duquel cette inscription ou ce dépôt doivent être accomplis, expire cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, le Directoire peut toujours, si bon lui semble, décider de réduire ce délai.

Si le Directoire le désire, l'inscription et le dépôt visés ci-dessus donnent droit aux actionnaires désireux de participer à l'assemblée, à la remise d'une carte d'admission.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un autre membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par ledit conseil. Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

III. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou à bulletin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 31- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Directoire, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les profits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

Le Directoire procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après dotation de la réserve légale, les actionnaires peuvent sur la proposition du Directoire, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 34 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale qui peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice de dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.